

## **ABUS SEXUELS COMMIS AU SEIN DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE**

### **• LE VADEMECUM DU 16 JUILLET 2020 •**

#### **" VERS LA CRÉATION D'UN NOUVEAU CHAPITRE DU CODE CANONIQUE ? "**

**Thiery Favre**

**Membre du Conseil d'administration de la Société française de sexologie clinique**

**Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)**

**D.U en médecine des addictions (Univ. Paris 7)**

**C.U en sexologie clinique appliquée (Univ. catholique de Louvain La Neuve-Belgique)**

**D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)**

**D.U en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)**

**D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)**

**D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)**

**D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)**

**D.U en psychocriminologie (Univ. Tours)**

**D.U en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)**

**D.U en victimologie clinique et psychiatrie de catastrophes (Univ. Clermont-Ferrand 1)**

**D.U de méthodes psychologiques en criminologie et psychopathologie criminelle (Univ. Lille 3)**

**D.U en criminologie clinique (Univ. Lyon 1)**

**D.U en criminalistique (Univ. Paris 5)**

**D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)**

**D.U en évaluation des traumatismes crâniens (Univ. Bordeaux 2)**

**D.U en expertise médicale pour la protection des majeurs (Univ. Paris 7)**

## **REMERCIEMENTS**

À **Micheline Mehanna**, Fondatrice de la « **Revue européenne de psychologie et de droit** » pour avoir accepté la publication de cet article.

À **Brigitte Soerensen**, Présidente de l'association d'écoute et d'accompagnement « **Par les mots ... apaiser les maux** » en Alsace pour son travail précieux de relecture et d'assistance.

En 2019, pour parfaire et consolider une de ses priorités, notamment la lutte contre les abus sexuels commis au sein de l'Eglise, le Pape François a souhaité donner une impulsion forte.

Celle-ci a été formulée à l'occasion de son discours final prononcé lors de la clôture de la rencontre des Présidents de la conférence épiscopale mondiale sur la protection des mineurs qui s'est tenue à Rome du 21 au 24 Février 2019 où il a souhaité "***donner des directives uniformes pour l'Église***"<sup>1</sup>.

Afin de répondre à cette demande, La Congrégation pour la Doctrine de la Foi a préparé un « Vadémécum », c'est-à-dire "***un « manuel d'instructions » afin de guider, étape par étape, ceux qui doivent procéder à la recherche de la vérité lorsqu'un enfant est victime d'abus commis par un membre du Clergé***"<sup>2</sup>.

Ce Vadémécum intitulé « **Sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs** » a été publié le 16 Juillet 2020<sup>3</sup>.

Le journal chrétien précise que "***Le document, qui n'est pas un texte normatif, est principalement destiné aux Ordinaires et aux opérateurs juridiques qui se trouvent dans la nécessité de traduire la législation canonique en actions concrètes***"<sup>4</sup>.

Ce référentiel de procédure n'est pas figé et pourra recevoir des amendements et des précisions.

Il s'appuie notamment sur les textes suivants :

- Le Code de droit canonique de 1983<sup>5</sup>
- Le Code des canons des Églises orientales<sup>6</sup>
- Le Motu proprio « *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* » du 21 Mai 2010<sup>7</sup>
- Le Rescriptum ex audientia SS. MI du 03 Décembre 2019<sup>8</sup>
- Le Motu proprio « *Vos estis lux mundi* » du 07 Mai 2019<sup>9</sup>

## **LE CORPUS DU VADEMECUM**

Il est composé d'une introduction et de 9 chapitres :

- L'introduction
- 1-Qu'est-ce qui constitue le délit ?
- 2-Que faire quand on reçoit une information sur un délit présumé ?
- 3-Comment l'enquête préliminaire se déroule-t-elle ?
- 4-Que peut faire la Congrégation pour la Doctrine de la Foi à cette étape ?
- 5-Quelles sont les décisions possibles au terme d'un procès pénal ?
- 6-Quelles sont les procédures pénales possibles ?
- 7-Qu'est ce qui peut arriver au terme d'un procès pénal ?
- 8-Que faut-il faire en cas de recours contre un décret pénal ?
- 9-De quoi faut-il toujours tenir compte ?

## De l'introduction

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi a préparé ce Vademecum "*pour répondre aux nombreuses questions sur les étapes à suivre dans les affaires pénales relevant de sa compétence*"<sup>10</sup>.

Ce Vademecum qu'elle qualifie de "*sorte de manuel*"<sup>11</sup> a l'ambition de servir de guide à suivre, un mode opératoire référent, pour la recherche de la vérité.

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi rappelle que le Vademecum ne se substitue pas aux textes législatifs en vigueur mais elle recommande de l'appliquer dans le souci de parfaire la bonne administration de la justice.

Ce Vademecum est qualifié de flexible afin de pouvoir bénéficier de mises à jour.

### 1- Qu'est-ce qui constitue le délit ?

Le délit est constitué lorsqu'il y a transgression du 6<sup>o</sup> commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur.

Ce 6<sup>o</sup> commandement provient de la Bible, notamment du Livre de l'Exode 20, 14 : "***Tu ne commettras pas d'adultère***".

Il peut sembler étrange que les rédacteurs du Vademecum viennent placer l'adultère ici mais L'Église a étendu le sixième commandement dans la globalité de la sexualité humaine.

Ainsi, le Motu proprio « Vos estis lux mundi » précise en son article n° 1, §1a :

***"Les délits contre le sixième commandement du Décalogue consistant à :***

*i. contraindre quelqu'un, avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels ;*

*ii. accomplir des actes sexuels avec un mineur ou avec une personne vulnérable ;*

*iii. produire, exhiber, détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel informatique, ainsi que recruter ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques*"<sup>12</sup>.

Il convient de relever que la possibilité de subir un acte sexuel par surprise n'est pas retenue dans ce Motu proprio !

De même, la consultation de films ou vidéos à caractère pédopornographique n'est pas envisagée !

Toutes les personnes mineures âgées de moins de 18 ans sont concernées depuis le Motu proprio « Sacramentorum Sanctitatis Tutela » du 30 Avril 2001.

Auparavant, seules les personnes mineures âgées de moins de 16 ans étaient concernées.

Mais cette disposition n'est pas rétroactive.

De par l'article n° 1-2, b du Motu proprio « Vos estis lux mundi », est assimilée à la personne mineure, une personne majeure vulnérable.

La personne vulnérable est définie comme une "*personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense*"<sup>13</sup>.

La prise en compte de cette qualité victimologique supplémentaire élargit l'assiette de prise en charge du Vadémécum.

Concernant la prescription du délit d'abus sexuel, l'article n° 7 du Motu proprio « Sacramentorum Sanctitatis Tutela du 21 Mai 2010 »<sup>14</sup> précise un délai de vingt ans.

Selon le canon n° 1362 § 2<sup>15</sup> du Code canonique, ce délai commence à courir à compter du jour où le délit a été commis ou bien si le délit est permanent ou habituel, du jour où il a cessé.

Lorsqu'il s'agit d'un abus sexuel commis contre une personne mineure, le délai de prescription commence au dix-huit ans de cette personne. Ainsi, elle dispose d'un délai qui prendra fin le jour-anniversaire de ses 38 ans.

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi peut cependant déroger à ces délais au cas par cas.

## **2- Que faire quand on reçoit une information sur un délit présumé ?**

Le Vadémécum, s'étayant sur le droit canonique, n'opère pas de distinction crime/délit comme le fait le droit pénal français.

Le crime de viol contenu dans le droit pénal français est ainsi considéré comme délit dans le Code canonique.

La notion d'abus sexuel est étrangère au droit pénal français. Le terme « d'infraction à caractère sexuel » englobant les agressions sexuelles, les atteintes sexuelles, la consultation d'image, pédopornographiques, ... etc est principalement utilisé par les pénalistes.

À Rome, dans son discours de clôture de la Conférence épiscopale du 24 Février 2019, le Pape François a précisé la notion de l'abus sexuel :

*"Il est donc difficile de comprendre le phénomène des abus sexuels sur les mineurs sans considérer le pouvoir, étant donné qu'ils sont toujours la conséquence de l'abus de pouvoir, l'exploitation d'une position d'infériorité de l'être abusé sans défense qui permet la manipulation de sa conscience et de sa fragilité psychologique et physique"*<sup>16</sup>.

Ce qui a le mérite de clarifier une notion qui peut être mal comprise et non acceptée.

En effet, l'utilisation du terme « **abus sexuel** » dans l'Église catholique peut être interprétée, par le non spécialiste du droit canonique, comme une permissivité à user, à consommer mais avec ... modération !

Donc, consommer mais sans abuser ! Cependant, il ne peut être question d'user d'une personne mineure ou majeure vulnérable, notamment dans un objectif sexuel.

Pour éviter tout procès d'intention et d'amalgame, il serait certainement préférable que ce terme soit abandonné et remplacé par celui de « **abus d'autorité, de pouvoir ou d'ascendance à finalité sexuelle** ».

Le Vadémécum précise la notion d'information sur un délit présumé. L'assiette de prise en compte est très large. Quelle qu'en soit la source et son support, toute information sera traitée.

L'information anonyme est prise en considération. Également, celle provenant d'une personne dont la crédibilité peut être douteuse le sera. La crédibilité est un sujet très sensible en droit pénal, aussi la prudence s'impose sur le terrain de l'évaluation.

Dire d'une personne qu'elle est crédible, c'est dire qu'elle n'est pas atteinte d'une pathologie mentale qui peut créer un doute sur la véracité de ses propos. Ce n'est pas dire qu'elle dit la vérité !

En n'ignorant pas qu'une personne atteinte d'une problématique mentale de type paranoïa, schizophrénie, fabulation ... etc, peut cependant dire vrai !

Seule l'information délivrée sous confession échappe à tout traitement. Le confesseur, placé sous le strict sceau sacramental selon le canon n° 983§1<sup>17</sup> du Code canonique doit cependant tenter de convaincre et encourager la personne confessée à donner l'information par une autre voie.

À la suite de la réception d'une information, une enquête canonique préalable sera diligentée, si les faits sont vraisemblables et si l'enquête n'apparaît pas superflue.

Selon le résultat de l'enquête, il pourra y avoir une suite. À défaut de suite, la raison devra néanmoins être explicitée.

L'enquête canonique pourra être menée par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi ou par une Autorité locale, Ordinaire ou Hiérarque.

Elle est obligatoire mais indépendante de celle qui peut être diligentée par les Autorités civiles, lesquelles, selon les Etats, peuvent interdire une action canonique, ce qui n'est pas le cas en France.

Le caractère obligatoire de l'enquête canonique préalable signifie que cette enquête doit être réalisée même si une convention a été formalisée par l'Autorité ecclésiastique locale et le Parquet territorialement compétent.

L’Autorité ecclésiastique, lorsqu’elle l’estimera indispensable « déposera une plainte » auprès de l’Autorité judiciaire civile, ceci afin d’assurer la protection de la personne plaignante voire d’autres personnes mineures ou vulnérables éventuellement concernées.

Selon le point n° 17 du Vadémécum, il convient de remarquer que l’Autorité ecclésiastique est obligée de déposer plainte « même en l’absence d’obligation juridique explicite ».

N’est-ce pas plutôt le terme « signalement » qui serait plus approprié ici ?

Les différents acteurs, qui reçoivent une information ou engagent une enquête préalable, sont tenus au secret professionnel.

Aucune obligation de silence sur les faits ne peut cependant être imposée à la personne qui a donné l’information, à celle qui est plaignante et aux éventuels témoins.

### **3- Comment l’enquête préliminaire se déroule-t-elle ?**

Le déroulement de l’enquête obéit aux règles fixées par le canon n° 1717<sup>18</sup> du Code canonique :

*'' § 1. Chaque fois que l’Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d’un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l’imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.*

*§ 2. Il faut veiller à ce que cette enquête ne compromette la bonne réputation de quiconque.*

*§ 3. Celui qui mène cette enquête a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu’un auditeur dans un procès ; et, si le procès judiciaire est ensuite engagé, il ne peut y tenir la place de juge ''.*

La personne idoine est celle qui est la plus appropriée, qualifiée, qui sait mener une enquête, rédiger un rapport circonstancié et faire une évaluation impartiale, c’est-à-dire à charge et à décharge, respectant la présomption d’innocence.

Elle est choisie selon les critères du canon n° 1428<sup>19</sup>, celui du canon n° 228<sup>20</sup> et de l’article n° 13<sup>21</sup> du Motu proprio « Vos estis lux mundi », elle peut être une personne laïque.

L’enquête doit permettre l’établissement d’un rapport comprenant le recueil des éléments précis concernant les faits afin d’en connaître les circonstances et estimer leur imputabilité.

Une première évaluation d’éventuelles conséquences dommageables devra être réalisée.

La personne en charge de l’enquête doit examiner l’enquête judiciaire civile s’il y a lieu et relever les différents éléments qui peuvent être différents du droit canonique.

L'ouverture (et la clôture) de l'enquête est formalisée par un décret dans lequel est nommée la personne enquêtrice.

Celle-ci est soumise au secret professionnel et devra prêter serment en préalable.

Une attention particulière est recommandée afin de ne pas porter préjudice à toutes les personnes impliquées.

La présomption d'innocence doit demeurer la règle jusqu'à l'épuisement de toutes les voies de recours.

Par conséquent, les éventuels communiqués de presse se feront avec toute la prudence requise tant sur le fond que sur la forme.

La personne mise en cause peut bénéficier d'un avocat librement choisi par elle.

L'Autorité ecclésiastique doit permettre à la personne plaignante un accueil, une écoute et un accompagnement sur le plan spirituel, médical et psychologique.

Des mesures similaires peuvent être également accordées à la personne mise en cause.

L'Autorité ecclésiastique peut, dès le début de l'enquête, imposer des mesures conservatoires prévues par le canon n° 1722<sup>22</sup> du Code canonique et ceci afin de préserver la bonne réputation des personnes impliquées, le risque de scandale, celui de la dissimulation ou de la destruction de preuves, de pressions diverses ... etc.

À l'issue de l'enquête préliminaire, un décret de clôture sera pris et l'Autorité ecclésiastique devra transmettre une copie de tous les actes réalisés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, accompagnée d'une évaluation des résultats de l'enquête et sur l'opportunité de l'engagement d'une procédure pénale.

#### **4- Que peut faire la Congrégation pour la Doctrine de la Foi ?**

Elle accusera la réception des actes transmis et attribuera un numéro de protocole au dossier.

Après l'examen du dossier, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi détient plusieurs possibilités de traitement :

- Archiver le cas.
- Demander un complément d'enquête.
- Imposer des mesures disciplinaires non pénales par précepte.
- Imposer des remèdes pénaux : pénitences, monitions ou des réprimandes publiques.
- Ouvrir un procès pénal.
- Identifier d'autres voies de sollicitude pastorale.

## **Les mesures disciplinaires non pénales**

Ce sont des actes administratifs qui imposent à la personne mise en cause de faire ou ne pas faire un acte tel que, par exemple, la limitation de l'exercice d'un ministère ou l'obligation de résider dans un lieu déterminé.

Ces mesures sont imposées par précepte pénal conformément aux canons n° 1319<sup>23</sup> et 49<sup>24</sup> du Code canonique et elles sont susceptibles de recours.

## **Les remèdes pénaux : pénitence, monition ou réprimande.**

La pénitence est prévue par le canon n° 1340<sup>25</sup> du Code canonique. Il s'agit de faire accomplir une œuvre de religion, de piété ou de charité.

La monition est prévue par le canon n° 1339<sup>26</sup> du Code canonique. Il s'agit d'un avertissement.

La réprimande est prévue également au canon n° 1339<sup>27</sup> du Code canonique. C'est un reproche.

## **5- Quelles sont les décisions possibles au terme du procès pénal ?**

Elles sont de trois ordres rendues par sentence ou décret :

- Décision de culpabilité pour la personne mise en cause.
- Relaxe ou acquittement pour non culpabilité de cette personne.
- Relaxe ou acquittement au bénéfice du doute de cette personne.

## **6-Quelles sont les procédures pénales possibles ?**

Trois procédures pénales sont possibles à l'issue de l'enquête canonique préalable :

- Procès pénal judiciaire.
- Procès pénal extrajudiciaire.
- Procédure de l'art, réservé aux cas très graves.

### **Procès pénal judiciaire**

Le Tribunal est collégial, composé d'un minimum de trois juges.

Sa décision est susceptible d'appel tant par la personne poursuivie que par le promoteur de justice.

Le procès pénal judiciaire peut être mené soit par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, soit par un Tribunal inférieur.

## **Procès pénal extrajudiciaire**

Parfois appelé « procès administratif », c'est une procédure accélérée.

Ce type de procès peut être conduit par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi ou par un Tribunal inférieur.

Mais, il peut aussi être mené par l'Ordinaire, le Hiérarque voire confié à des tiers délégués par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Un Ordinaire peut décider de présider le procès ou nommer un délégué. Il doit nommer par décret deux assesseurs qui l'assisteront ou nommer son délégué pour la phase de l'évaluation ainsi qu'un notaire.

Bien que non prévu par le droit canonique pour ce type de procédure, la personne poursuivie peut demander l'assistance d'un procureur ou d'un avocat choisi par elle ou nommé par le Tribunal.

La personne poursuivie est citée à comparaître. Dûment convoquée mais absente au procès, elle peut bénéficier d'une éventuelle seconde citation.

Présente, il lui sera notifiée le chef d'accusation ainsi que les actes de l'enquête.

La personne poursuivie n'est pas tenue d'avouer et le serment de dire la vérité ne peut lui être imposé.

La personne qui a dénoncé les faits n'est pas obligée d'être présente au Tribunal.

Ensuite, l'Ordinaire ou son délégué, invitera les deux assesseurs, dans un délai convenable, à évaluer le dossier et les arguments de la défense.

La conclusion du procès se fera par un décret pénal motivé et notifié à la personne poursuivie.

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi recevra une copie authentique des actes du procès.

### **7-Qu'est-ce qui peut arriver au terme d'un procès pénal ?**

Lorsqu'il s'agit de la procédure de l'art, l'acte pris par le Pape n'est pas susceptible d'appel.

Lorsqu'il s'agit d'un procès pénal judiciaire, deux voies de recours peuvent être exercées devant le Tribunal de deuxième instance de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi :

- La plainte en nullité.
- L'appel.

Lorsqu'il s'agit d'un procès pénal extrajudiciaire, un recours contre le décret conclusif est permis.

Les voies de recours ont un effet suspensif de la peine. Les mesures conservatoires prises restent en vigueur.

Les recours doivent être motivés et instruits par un avocat.

#### **8- Que faut-il faire en cas de recours contre un décret pénal ?**

Selon le code canonique, la personne mise en cause qui envisage d'exercer une voie de recours dispose d'un délai de dix jours à partir de la notification du décret pénal pour demander la modification du décret à son auteur.

À réception de cette demande, l'auteur du décret dispose d'un délai de réponse de trente jours pour rejeter ou accepter la demande. Il peut également ne pas répondre.

Un recours contre la correction du décret, son rejet ou la non réponse peut être exercé devant la Congrégation pour la Doctrine de la Foi qui statuera.

#### **9-De quoi faut-il toujours tenir compte ?**

Dès qu'une personne est notifiée d'une mise en examen, elle peut demander la dispense de toutes les obligations liées à son état clérical, y compris le célibat.

La demande écrite sera transmise au Pape par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Le Souverain pontife reste libre de décision.

Une Conférence épiscopale peut, dans le respect du droit canonique, rédiger des directives propres pour le traitement des situations d'abus sexuels commis sur mineurs et personnes majeures vulnérables. Dans ce cas, celles-ci seront prises en compte.

Chaque partie peut demander à ce que les différentes étapes et avancées de la procédure lui soit communiquées.

### **CONCLUSION : INTERROGATIONS ET SUGGESTIONS**

La publication de ce Vademecum constitue un geste fort du Vatican pour diffuser la procédure à engager lorsqu'un clerc est soupçonné d'abus sexuel à l'égard d'une personne mineure ou majeure vulnérable.

En effet, comme le souligne le Cardinal Luis F. Ladaria SJ, Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, ce Vademecum est "*« un manuel d'instructions », destiné à ceux qui doivent s'occuper concrètement des affaires du début à la fin, c'est-à-dire depuis la première information d'un éventuel délit (notitia de delicto) jusqu'à la conclusion finale de l'affaire (res iudicata)*"<sup>28</sup>.

Monseigneur Morandi, Secrétaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, précise que "*cette version du 16 Juillet 2020 est appelée « 1.0 », susceptible d'être mise à jour. Et toute aide visant à l'améliorer est un service bienvenu pour la justice*"<sup>29</sup>.

Demande qui se veut un acte d'encouragement pour améliorer la lutte contre toute forme d'infractions à caractère sexuel exercée sur les personnes mineures et majeures vulnérables.

Réactif, l'Abbé Bernard du Puy-Monbrun relève notamment une "**hésitation**"<sup>30</sup> au sujet de l'audition du suspect :

*"À quel moment faudra-t-il l'informer de ce dont il est accusé et comment ? "*<sup>31</sup>.

En effet, comment procéder pour ne pas provoquer une dissimulation ou destruction de preuves et d'indices car l'Autorité ecclésiastique ne dispose pas de moyens juridiques de coercition telles qu'une perquisition et une saisie ?

Comment faire, pour respecter la présomption d'innocence, éviter un trouble à l'ordre public, éviter un geste désespéré de la personne mise en cause ... etc ?

D'autres remarques sont à ajouter :

- Une clarification de la notion d'abus sexuel devrait s'effectuer en modifiant sa dénomination afin de mettre l'accent sur le lien d'autorité qui sous-tend cet abus.

Car l'abus dit « sexuel » est d'abord un abus d'autorité ou de pouvoir où une emprise s'exerce pour parvenir à une fin sexuelle.

- Une typologie plus large des infractions à caractère sexuel devrait apparaître dans le Code canonique.

La notion de viol commis avec surprise, la consultation de sites pédopornographiques, le harcèlement sexuel ... etc, devraient intégrer ce Code.

- Un éclairage et une mise au point doivent se faire car sur le site « **Lutter contre la pédophilie** »<sup>32</sup> de la Conférence des Évêques de France, il est affiché, à la rubrique « **Alerter et agir** », un tableau illustratif des démarches à effectuer par l'Évêque lorsque des faits relatifs à un abus sexuel commis sur un mineur par un clerc sont portés à sa connaissance. Ce tableau mentionne :

*"[qu'il] faut attendre la fin de la procédure pénale pour traiter canoniquement le cas. Lorsque la sentence de l'autorité judiciaire sera connue, l'Évêque la transmettra à la Congrégation pour la doctrine de la Foi "*<sup>33</sup>.

Cependant, le Vademecum rappelle le **canon n° 1717** du Code canonique qui stipule :

*" Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue "*<sup>34</sup>.

Et également l'article n° 16 du Motu proprio « **Sacramentorum Sanctitatis Tutela** » du 21 Mai 2010 dont le libellé est le suivant :

*" Chaque fois que l'Ordinaire ou le Hiérarque vient à connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit grave, une fois menée l'enquête préliminaire, il le signale à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, laquelle, si elle ne s'attribue pas la cause en raison de circonstances particulières, ordonne à l'Ordinaire ou au Hiérarque de procéder ultérieurement, restant cependant sauf, le cas échéant, le droit de faire appel contre la sentence de premier degré seulement auprès du Tribunal Suprême de cette même Congrégation "<sup>35</sup> .*

Ces deux sources juridiques ne mentionnent pas qu'il convient d'attendre un jugement de l'Autorité pénale civile ni d'attendre la fin de l'enquête civile avant de procéder à l'enquête canonique portant sur un fait vraisemblable !

Par conséquent, le point n° 26<sup>36</sup> du Vademecum, lequel il convient de le rappeler n'est pas un instrument juridique, mérite qu'un regard approfondi soit posé sur son libellé.

Car il y est affirmé que l'enquête canonique préalable (si elle n'est pas interdite par l'Etat) **doit être menée** indépendamment de l'enquête correspondante des Autorités civiles et que l'Autorité ecclésiastique peut attendre la fin de l'enquête civile afin d'obtenir éventuellement leurs résultats ou "*pour d'autres raisons*" .

La Conférence des Évêques de France peut-elle déroger et se soustraire aux règles de droit canonique ?

- Concernant le caractère vraisemblable d'un fait délictuel grave ou non, comment l'Évêque va-t-il pouvoir distinguer ce qui peut paraître plausible ? Par son intime conviction ?

Ne serait-il pas nécessaire de suivre l'exemple du Diocèse d'Alsace où des personnes référentes pour la lutte contre les abus sexuels ont été nommées avec notamment comme mission de rencontrer les personnes plaignantes, puis d'établir un rapport circonstancié sur les faits prétendus ?

Obéissant à un circuit de transmission supervisé par la Déléguée épiscopale, ce rapport remonte ensuite jusqu'à l'Évêque, ce qui lui permettra avec ce support de décision de juger du caractère du fait et de décider de la meilleure conduite canonique à suivre.

- Également, un sujet qui pourrait poser un questionnement est celui du cas où une personne adulte signalerait des faits personnels vraisemblables de victimisation sexuelle non prescrits et ses propos, avec son accord, seraient portés à la seule connaissance de l'Évêque du Diocèse local.

Mais après réflexion, la personne adulte souhaiterait se désengager de sa démarche, et qu'aucune suite ne soit apportée à sa déclaration.

L'Évêque, informé de ce type de souhait, peut-il accepter cette requête ?

Demande délicate qui le mettrait en difficulté certaine car, s'il répond positivement à celle-ci, il va à l'encontre du droit canonique, tel que prévu par le **canon n° 1717** et par **l'article n° 16** précédemment cité du Motu proprio du 21 Mai 2010.

Il peut aussi s'exposer à la non application d'une convention ou d'un protocole de signalement qui peut éventuellement le lier au Parquet territorialement compétent.

Et si l'Évêque est un agent public de l'Etat, nommé par le Président de la République, tel que cela est le cas en Alsace-Moselle pour les Évêques de Strasbourg et de Metz, il semble tenu de respecter l'article n° 40 du Code de procédure pénale, étendu au sens large du terme fonctionnaire<sup>37</sup>, lequel précise que :

*"Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. "<sup>38</sup>.*

Par conséquent, devant une telle situation, la marge de manœuvre de l'Évêque est donc fortement restreinte pour ne pas dire impossible.

Le législateur canonique ne devrait-il pas prévoir ce type de cas et dire le droit ?

Car bien que le point n° **48** du Vadémécum prévoit que la volonté de la victime présumée doit être respectée à condition qu'elle ne soit pas contraire à la législation civile, **aucune source** du droit canonique ne stipule cette possibilité !

Sur ce point, le Vadémécum est en contradiction et décalage avec le droit canonique.

Avant toute audition d'une personne plaignante, ne serait-il pas préférable, en préalable, d'avertir la personne adulte qui souhaite porter un fait personnel « vraisemblable » à la connaissance de l'Évêque, qu'elle ne pourra pas empêcher celui-ci d'agir dès qu'il sera informé ?

Et lui laisser ainsi un choix éclairé et librement consenti d'informer ou non !

Le procès-verbal d'audition devra mentionner qu'elle n'ignore pas le respect du canon n° 1717 par l'Évêque, canon dont elle devra prendre connaissance avant d'exprimer un choix.

Cependant, son attention doit être attirée afin qu'elle n'ignore pas que le fait personnel qu'elle prétend avoir vécu peut avoir été, voire être actuellement, exercé vers d'autres personnes !

Un silence de sa part ne permettrait pas l'ouverture d'une enquête, laquelle peut conduire à d'autres victimes potentielles qu'elle ignore.

- Dans le chapitre n° 6 « **Quelles sont les procédures pénales possibles ?** », la procédure dite de l’art bien que nommée n’est pas décrite !
- Dans le chapitre n° 9 « **De quoi faut-il toujours tenir compte ?** », il conviendrait de rappeler et insister sur la prudence qui s’impose lors de l’enquête préalable, sur la stricte impartialité et neutralité envers les parties ainsi que le respect permanent de la présomption d’innocence.

Cette première ébauche de ce Vademecum appelle « **une mise à jour 2.0** », laquelle devrait bénéficier de l’apport de nombreux autres contributeurs.

Mais ne serait-il pas opportun que ce manuel soit une base d’orientation vers une indispensable refonte de ce droit canonique datant de 1983 et qu’un chapitre particulièrement dédié au traitement de « l’abus sexuel » soit inséré dans le livre VI du Code canonique consacré aux sanctions ?

Chapitre particulier avec la liste complète des infractions à caractère sexuel, les sanctions et mesures conservatoires encourues pour chacune d’elles, la procédure d’enquête préalable détaillée … etc.

L’initiative de ce Vademecum est néanmoins à féliciter car elle montre cependant l’intérêt et le souci du Vatican, en particulier du Pape François, portés sur la difficile question du traitement de ce type d’affaire.

**10 Octobre 2020**

**Thiery Favre**

## **Notes**

- 1) : <https://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/lutter-contre-pedophilie/rencontre-protection-mineurs-leglise/476097-discours-final-pape-sommet-protection-mineurs/>
- 2) : <http://vierelieuse.fr/Un-vade-mecum-sur-les-procedures-a-observer-en-cas-d-abus-sur-mineurs>
- 3) : <http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/vademecum-sur-quelques-points-de-procedure-dans-la-traitement-des-cas-d-abus-sexuels-sur-mineur-commis-par-des-clercs/>
- 4) : <https://www.chretiens.info/a-la-une/le-vademecum-du-vatican-contre-les-abus-des-clercs/2020/07/17/07/26/>
- 5) : <http://droitcanonique.fr/codes/cic-1983-1>
- 6) : <http://droitcanonique.fr/codes/cceo-1990-13>
- 7) : <http://chiesa.espresso.repubblica.it/articolo/134408375af.html?fr=y>
- 8) : [https://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/2019/documents/rc-seg-st-20191203\\_rescriptum\\_fr.html](https://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/2019/documents/rc-seg-st-20191203_rescriptum_fr.html)
- 9) : <http://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/lutter-contre-pedophilie/480833-motu-proprio-vos-estis-lux-mundi/>

- 10) : Cité en (3).
- 11) : Cité en (3).
- 12) : Cité en (9).
- 13) : Cité en (9).
- 14) : Cité en (7).
- 15) : [http://droitcanonique.fr/codes/canon\\_search?canon\\_num=1362&code\\_id=1](http://droitcanonique.fr/codes/canon_search?canon_num=1362&code_id=1)
- 16) : Cité en (1).
- 17) : [http://droitcanonique.fr/codes/canon\\_search?canon\\_num=983&code\\_id=1](http://droitcanonique.fr/codes/canon_search?canon_num=983&code_id=1)
- 18) : [http://droitcanonique.fr/codes/canon\\_search?canon\\_num=1717&code\\_id=1](http://droitcanonique.fr/codes/canon_search?canon_num=1717&code_id=1)
- 19) : [http://droitcanonique.fr/codes/canon\\_search?canon\\_num=1428&code\\_id=1](http://droitcanonique.fr/codes/canon_search?canon_num=1428&code_id=1)
- 20) : [http://droitcanonique.fr/codes/canon\\_search?canon\\_num=228&code\\_id=1](http://droitcanonique.fr/codes/canon_search?canon_num=228&code_id=1)
- 21) : <http://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/lutter-contre-pedophilie/480833-motu-proprio-vos-estis-lux-mundi/>
- 22) : [http://droitcanonique.fr/codes/canon\\_search?canon\\_num=1722&code\\_id=1](http://droitcanonique.fr/codes/canon_search?canon_num=1722&code_id=1)
- 23) : [http://droitcanonique.fr/recherche?search\\_input=1319](http://droitcanonique.fr/recherche?search_input=1319)
- 24) : [http://droitcanonique.fr/recherche?search\\_input=49](http://droitcanonique.fr/recherche?search_input=49)
- 25) : <http://droitcanonique.fr/codes/cic-1983-1/c-1340-cic-1983-1340>
- 26) : <http://droitcanonique.fr/codes/cic-1983-1/c-1339-cic-1983-1339>
- 27) : Cité en (26).
- 28) : <http://vaticannews.va/fr/vatican/news/2020-07/cdf-cardinal-ladaria-vade-mecum-abus-sexuels.html>
- 29) : <http://fr.zenit.org/2020/07/16/vademecum-une-procedure-clairement-decrite-estime-mgr-morandi/>
- 30) : <http://srp-presse.fr/index.php/2020/09/11/agressions-sur-mineurs-par-des-clercs-un-vademecum-tres-opportun/>
- 31) : Cité en (30).
- 32) : <http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>
- 33) : <http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/wp-content/uploads/2016/07/infographie-demarches-21-07.pdf>
- 34) : Cité en (18).
- 35) : Cité en (7).
- 36) : Cité en (3).
- 37) : [http://ensa-bourges.fr/images/Fiche\\_de\\_procedure\\_-\\_Article\\_40\\_du\\_Code\\_de\\_procedure\\_penale.pdf](http://ensa-bourges.fr/images/Fiche_de_procedure_-_Article_40_du_Code_de_procedure_penale.pdf)
- 38) :  
[http://legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167418?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR\\_DIFF#LEGIARTI000006574933](http://legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167418?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF#LEGIARTI000006574933)